

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2017

Conseillers en exercice : 45

Votants : 42

Convocation du Conseil Municipal :
le 12/12/2017

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 25/12/2017

Délibération n° D-2017-528

Dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du
spectacle, agissant dans les domaines de la création, de la
diffusion et de la pratique artistique

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGÉ

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Luc DELAGARDE, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU.

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Dominique JEUFFRAULT, ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline LEFEBVRE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, ayant donné pouvoir à Monsieur Michel PAILLEY, Madame Carole BRUNETEAU, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Alain PIVETEAU, ayant donné pouvoir à Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, ayant donné pouvoir à Monsieur Pascal DUFORESTEL

Excusés :

Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Christophe POIRIER, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Pôle Vie de la Cité

Dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle, agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

La Ville de Niort s'est dotée, par vote du Conseil municipal du 18 décembre 2015, d'un règlement dans l'attribution des subventions aux structures professionnelles niortaises des arts du spectacle vivant, intitulé « Dispositif d'aide ». Ce dispositif a été revu et reconduit, pour l'année 2017, par une délibération du Conseil municipal du 16 janvier 2017.

Après une évaluation concertée avec les Compagnies niortaises, ce dispositif d'aide, dans sa version du 16 janvier 2017, est reconduit à l'identique pour l'année 2018.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe de 345 200 €, identique à celle de 2017.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- adopter le dispositif 2018 d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle, agissant dans les domaines de la création, de la diffusion et de la pratique artistique ci-annexé.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	42
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	3

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjointe déléguée

Signé

Christelle CHASSAGNE

**DISPOSITIF D'AIDE AUX STRUCTURES PROFESSIONNELLES DES ARTS DU SPECTACLE,
AGISSANT DANS LES DOMAINES DE LA CREATION,
DE LA DIFFUSION ET DE LA PRATIQUE ARTISTIQUE**

La Ville de Niort s'est dotée d'un règlement dans l'attribution des subventions aux structures professionnelles des arts du spectacle vivant, intitulé « Dispositif d'aide », applicable à partir du 1er janvier 2018. Il prévoit un processus continu de concertation.

A travers ce dispositif de politique culturelle, la Ville entend soutenir le développement sur le territoire d'une offre de création artistique innovante, diversifiée, soucieuse du lien avec le public, rassemblant les spectateurs à Niort et à l'extérieur des limites de la commune. Les objectifs visés sont :

- Consolider le fonctionnement des structures professionnelles, dans leur action de gestion de leur développement et de leur action pédagogique ;
- Elargir l'offre de création, en faisant place notamment aux acteurs émergents ;
- Soutenir la diffusion à l'extérieur de Niort et inscrire des événements fédérateurs dans le calendrier niortais ;
- Promouvoir des pratiques artistiques conçues et animées par des intervenants qualifiés.

Le Dispositif d'aide est ouvert aux demandeurs remplissant les conditions énoncées par le présent document. Il comprend les cinq volets suivants :

- 1- Aide à la structuration ;
- 2- Aide au projet de création ;
- 3- Aide à la diffusion ;
- 4- Aide au projet d'action culturelle ;
- 5- Aide à l'organisation d'événements.

Les aides au titre des volets 1-, 2-, 3- et 4 peuvent être demandées de manière isolée ou cumulée. Elles sont donc accordées de manière isolée ou cumulée. Dans le cas d'une demande cumulée, l'ensemble des demandes doit être rassemblé dans un même dossier.

L'aide à la structuration ne pourra cependant être accordée isolément que dans le cas d'un « Projet d'école », où la structuration de l'activité repose sur des activités pédagogiques (voir ci-dessous). Dans le cas contraire, la demande d'aide à la structuration doit obligatoirement être associée à une demande d'aide au titre d'un des volets 2-, 3-, ou 4-, ou de plusieurs d'entre eux.

L'aide au titre du volet 5- est séparée des autres volets.

Le présent Dispositif s'applique aux demandes de subventions effectuées au titre de l'année 2018. Il fera l'objet d'une évaluation concertée au second semestre 2018. Des correctifs et des aménagements pourront être apportés au terme de cette évaluation.

L'enveloppe de crédits votés au Budget Primitif 2018 pour le présent Dispositif d'aide s'élève à 345 200 €.

I – Conditions d'accès au Dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle

Le Dispositif est ouvert aux structures remplissant les conditions suivantes :

- Détenir la personnalité morale, un numéro SIRET, un code APE ;
- Etre titulaire de la licence d'entrepreneurs de spectacle correspondant au volet concerné par la demande ;
- Avoir son siège social à Niort ;
- Réaliser une partie de ses activités à Niort ;
- Exercer son activité conformément à la réglementation sociale, fiscale et de sécurité en vigueur.

II – Les modalités d'attribution des aides au titre des différents volets

Volet 1- Aide à la structuration

L'objectif est de consolider l'exercice des fonctions administratives et pédagogiques par des salariés permanents relevant du régime général de la sécurité sociale.

Les fonctions administratives recouvrent les postes effectuant des missions de :

- Comptabilité ;
- Administration ;
- Gestion ;
- Paie ;
- Chargé(e) de diffusion ;
- Communication.

Les fonctions pédagogiques recouvrent les postes d'intervenant qualifié encadrant une pratique artistique auprès du public. La qualification est donnée par un diplôme et/ou une expérience dans le domaine artistique concerné. Elles s'articulent dans un « projet d'école », qui détaille les orientations et les méthodes de la transmission réalisée, ainsi que le/les public(s) visé(s).

Le calcul de l'aide s'établit sur la base du nombre total des heures effectuées en année N-1 par les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale dans les fonctions administratives et pédagogiques. Cette base est appelée Nombre total d'heures. Ce nombre total est multiplié par un Tarif horaire moyen. Le calcul de l'aide prend également en compte les factures acquittées par la structure en année N-1 correspondant à des prestations administratives effectuées par d'autres organismes, sous réserve que ces organismes soient implantés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Niortais.

La méthode de calcul par structure est la suivante :

{Nombre total d'heures x Tarif horaire moyen (13 €) + Factures} x 15%.

Les pièces justificatives spécifiques à fournir avec la demande d'Aide à la structuration sont :

- La DADS de l'année N-1 faisant apparaître l'intitulé de poste des salariés, le nombre d'heures effectuées, le type de contrat et le salaire brut versé par salarié ;
- La copie des factures acquittées en paiement de prestations administratives ;
- Le projet d'école qui détaille les orientations et les méthodes de la transmission réalisée, ainsi que le/les public(s) visé(s).

Volet 2 – Aide au projet de création

L'objectif est de favoriser la réalisation de projets de création artistiques porteurs de dynamiques de diffusion.

Le projet de création s'entend comme la production d'un spectacle nouveau par une structure, destiné à être présenté en public, au-delà du cercle des adhérents de la structure. Le projet de création peut inclure des participants non rémunérés en qualité d'artiste, dès lors que le projet artistique se base sur le non professionnalisme des participants. Cependant, dans ce dernier cas, l'Aide au projet de création ne sera pas accordée si les participants non rémunérés doivent s'acquitter d'un prix pour intégrer le projet.

Le caractère « porteur de dynamiques » est recherché à travers une réflexion sur la diffusion et sur l'impact financier attendu du projet.

La réflexion sur la diffusion se traduit par des démarches effectuées auprès d'organismes de spectacles susceptibles de s'engager par des lettres d'intention d'accueillir le spectacle fini, des préachats, des apports en production. Elle peut s'accompagner d'une proposition d'intervention des artistes en lien direct avec la création sur le temps de recherche ou de répétition : collectes, lectures, répétitions publiques, étapes de travail, etc.

La réflexion sur l'impact financier attendu du projet s'appuie sur une analyse financière des coûts de production et des coûts et recettes attendues de l'exploitation du spectacle pendant l'année N+1.

L'Aide au projet de création est attribuée sous la forme d'un forfait compris entre 1 000 € et 5 000 €.

Les pièces justificatives spécifiques à fournir avec la demande d'Aide au projet de création sont :

- CV de l'équipe artistique ;
- Descriptif du contenu du projet, intégrant le cas échéant les interventions artistiques mentionnées ci-dessus ;
- Calendrier de résidences de création ;
- Bilan de la diffusion sur l'année N-1 (spectacle / lieux de représentations / nombre de représentations / montant des ventes du spectacle) ;
- Copie des lettres d'intention d'accueillir le spectacle, ou pré achats ou co-productions ;
- Budget prévisionnel de la production du spectacle détaillant les charges de personnel par les rubriques suivantes : « Création », « Répétitions », « Représentations », « Administration », en année N et N+1 ;
- Budget prévisionnel de la structure en N+1.

Volet 3 – Aide à la diffusion

L'objectif est de faciliter la cession des droits d'exploitation des spectacles créés sur le territoire de la commune afin d'élargir leurs réseaux de diffusion et le public à leurs spectacles au-delà des limites de la commune.

Le projet de diffusion s'entend comme l'ensemble des représentations d'un ou de plusieurs spectacles figurant au répertoire, donnant lieu à un contrat de cession ou un contrat d'engagement établi avec une structure organisatrice de spectacles (occasionnelle ou professionnelle), prévu sur une saison. Le projet de diffusion peut intégrer une part d'autoproduction, dès lors que cette autoproduction vise à la promotion d'un spectacle dans un festival d'envergure nationale.

L'Aide à la diffusion est plafonnée à 3 000 €/an par structure, hors festival d'envergure nationale. Elle est attribuée sur la base du planning réalisé et engagé des dates de représentation.

L'Aide au projet de diffusion s'établit par nombre de représentations vendues :

- Entre quatre et six représentations (sixième incluse) : 800 € ;
- Entre sept et neuf représentations : 1 300 € ;
- Entre dix et douze : 1 800 € ;
- Entre treize et quinze : 2 300 € ;
- A partir de la seizième représentation : 2 800 € ;
- A partir de la dix-septième représentation: 3 000 €.

Un nombre maximum de cinq représentations sera pris en compte pour les dates de diffusion sur le territoire de la commune de Niort.

Le plafond de l'Aide à la diffusion peut être portée à 4 000 €, dans le cas d'une demande intégrant un projet de présentation d'un spectacle lors d'un festival d'envergure nationale en année N, et sous réserve que la structure remplisse les conditions suivantes :

- Avoir au minimum trois années d'existence ;
- S'attacher la fonction d'un-e chargé-e de diffusion professionnelle au minimum pour la période du festival (préparation et suivi) ;
- Présenter un minimum de dix représentations vendues hors département des Deux-Sèvres, dans son bilan de diffusion N-1.

Les pièces justificatives à fournir avec la demande d'Aide au projet de diffusion sont :

- La liste des spectacles figurant au répertoire de la compagnie en année N, faisant apparaître le titre de l'œuvre, l'année de création, le nombre d'artistes et de techniciens nécessaires à la représentation ;
- Un bilan de la diffusion par spectacles des années N-2 et N-1 (spectacle / lieux de représentations / nombre de représentations / montant des ventes par spectacle) ;
- Le plan de diffusion établi pour la saison en cours (juillet N-1/juin N) et le plan de diffusion pour la saison à venir (juillet N/juin N+1) ;
- La copie des contrats de cession ou contrats d'engagement des spectacles vendus, accompagnés d'un support de communication annonçant la représentation ;
- La présentation de la mission et du profil du chargé-e de diffusion.

Volet 4 – Aide au projet d'action culturelle

L'objectif est de favoriser l'intervention d'artistes professionnels auprès de participants non rémunérés en qualité d'artistes, dans les activités suivantes :

- Médiation directe par un artiste professionnel autre que la représentation d'un spectacle ;
- Encadrement de participants en vue d'une création artistique, lorsque cette création n'est pas destinée à la diffusion par le biais d'un contrat de cession de droits d'exploitation ;
- Sensibilisation à une pratique artistique ;
- Perfectionnement à une technique artistique.

Les participants peuvent avoir intégré le projet d'action culturelle de leur propre chef ou bien par l'action d'une structure relais (établissement scolaire, maison de retraite, centre socio-culturel, entreprise, etc.). Leur intégration peut se réaliser à titre payant ou gratuit.

Règlement 2018 du Dispositif d'aide aux structures professionnelles des arts du spectacle

L'Aide au projet d'action culturelle ne concerne que les projets dont la réalisation est prévue sur le territoire de la commune de Niort.

Pour l'année 2018, l'Aide au projet d'action culturelle est calculée sur la base du nombre d'heures effectuées par les artistes cotisant aux caisses sociales des artistes et techniciens du spectacle, dans le cadre d'interventions auprès de participants non rémunérés en qualité d'artistes, durant la saison 2017/2018, soit de septembre de l'année 2017 à juin de l'année 2018. Le nombre d'heures pris en compte pour l'année 2018 est plafonné à 1000 heures par structure sur la saison 2017/2018.

La méthode de calcul par structure est la suivante :

{Nombre total d'heures x Tarif horaire moyen (45 €)} x 15%.

Les pièces justificatives à fournir avec la demande d'Aide au projet d'action culturelle sont :

- Calendrier précis de réalisation du projet d'action culturelle (dates, intervenants) ;
- DADS de l'année N-1 faisant apparaître l'intitulé de poste des salariés, le type de contrat et le salaire brut versé par salarié ;
- CV des artistes intervenants ;
- Descriptif du contenu du projet d'action culturelle, indiquant l'objectif artistique et social, les lieux d'intervention, les partenaires, les publics visés, le nombre d'heures par lieu ;
- Calendrier d'intervention et, le cas échéant, le mode de restitution du travail ;
- Budget prévisionnel des interventions.

Volet 5 – Aide à l'organisation d'Événements artistiques

L'objectif est de favoriser l'organisation d'événements artistiques qui rassemble les spectateurs et les visiteurs dans une fréquentation des lieux publics animée par la curiosité pour la création dans les différents champs des arts du spectacle vivant, mais également des arts numériques et de la BD.

Les événements aidés se définissent par la présentation en public, à Niort, d'artistes ou d'auteurs agissant à titre professionnel, conformément au code du travail et au code de la propriété littéraire et artistique. Les structures organisatrices de spectacles doivent être titulaires de la licence attribuée aux « diffuseurs de spectacles ».

Dans la détermination du montant de l'Aide à l'organisation d'Événements artistiques, seront pris en compte les critères suivants :

- Récurrence de l'Événement : évolution des orientations du projet, de la fréquentation ;
- Envergure de l'Événement : nombre de lieux d'implantation, configuration technique de l'implantation ;
- Nombre de bénévoles participant à l'Événement ;
- Nombre de techniciens professionnels recrutés pour l'Événement, la sécurité du public, des artistes et du personnel devant être impérativement garantie ;
- Orientation artistique du projet, évaluation de la prise de risque, moyens de communication envisagés, moyens d'action culturelle mis en œuvre ;
- Nombre d'artistes intervenant à titre professionnel dans l'événement ;
- Gratuité ou caractère payant (grille tarifaire) ;
- Nombre de partenaires et nature des engagements.

Les pièces justificatives pour les Aides à l'organisation d'Événements artistiques sont :

- Présentation du contenu de l'Événement, son intérêt artistique et son intérêt pour les Niortais, ses objectifs en termes de fréquentation et d'organisation, ses indicateurs de réussite ;
- Plan de communication ;
- Bilan des éditions précédentes, le cas échéant, en fonction des objectifs définis et des indicateurs mentionnés ;
- Budget prévisionnel de l'événement, détaillant au minimum les coûts artistiques, de communication, techniques et le budget prévisionnel de la structure pour l'année N.